7 RAPPORT ANNUEL 1981/82

ISSN 0700-3749

CONSEIL CONSULTATIF DES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

Gouvernement du Québec

Rapport annuel 1981-1982
Conseil consultatif
des réserves écologiques

Publié et diffusé par
le Conseil consultatif
des réserves écologiques
2360, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy, Québec
G1V 4H2
(418) 643-7860

Édition réalisée au
Conseil consultatif des
réserves écologiques
par Gilles Gagnon
en collaboration avec la
Direction des communications
du ministère de l'Environnement
du Québec

Photo de la page couverture : l'île aux Sternes

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport des activités du Conseil consultatif des réserves écologiques pour l'année terminée le 31 mars 1982.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le ministre de l'Environnement,

ADRIEN OUELLETTE

Monsieur Adrien Ouellette
Ministre de l'Environnement
2360, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités du Conseil consultatif des réserves écologiques pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1982.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

Le président,

RAYMOND McNEIL

Table des matières

Table des matières

Liste des illustrations viii

Résumé ix

Présentation 1

Chapitre I
Le réseau de réserves écologiques 3

1.1 La réserve écologique de l'Île-aux-Sternes 3
1.2 Études de certains projets de réserves écologiques 4
1.2.1 Les projets à l'archipel de Mingan 4
1.2.2 Le projet Couchepaganiche 7
1.2.3 Le projet des îles des rapides de Lachine 7
1.2.4 Le projet du lac Salé — rivière Galiote 8

Chapitre II
Avis remis au ministre de l'environnement 9

2.1 Avis sur les espèces fauniques et floristiques menacées 9
2.2 Avis concernant la protection des sites naturels 10
2.3 Le projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 11

Chapitre III
Autres activités du Conseil 13

3.1 Projet de règlements 13
3.2 Toponymie des réserves écologiques 14
3.3 Création de la Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel 14
3.4 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la création de réserves écologiques 15

Chapitre IV
Plan d'action pour l'année 1982-1983 17
4.1 Politique de recherche 17
4.2 Politique d'éducation 17
4.3 Choix d'un cadre biophysique . 17
4.4 Politique sur les sites naturels 18

Conclusion générale 19

Bibliographie 21

Annexe A
Liste des réserves écologiques 23

Annexe B
Statuts et règlements du Conseil consultatif des réserves écologiques 25

Annexe C
Composition du Conseil consultatif des réserves écologiques 1981-1982 31

Annexe D
Composition des comités 33

Annexe E
Réunions du Conseil, du Comité exécutif et des Comités *ad hoc* 35

Annexe F
Loi sur les réserves écologiques et amendement 37

Annexe G
Adresse d'affaires et personnel permanent du Conseil 43

Liste des illustrations

Figure 1: Localisation de la réserve écologique de l'Île-aux-Sternes 5
Figure 2: Délimitation de la réserve écologique de l'Île-aux-Sternes 6

Résumé

Le présent rapport fait état des préoccupations du conseil au cours de l'année 1981-1982. La première préoccupation est évidemment celle de l'élargissement du réseau de réserves écologiques au Québec. Ainsi, il faut donc s'attendre de voir dans ce rapport une description sommaire de la nouvelle réserve créée, soit celle de l'Île-aux-Sternes, et des démarches que le conseil a entreprises en vue de faire accélérer la création d'autres réserves ou la protection d'autres territoires.

Ce rapport tente également d'indiquer les orientations du conseil et fait part des activités qui ont consisté à appuyer les efforts du ministère dans la politique de gestion et de planification des réserves écologiques.

Aussi, ce rapport fait état de l'étude de dossiers plus généraux concernant la protection de notre patrimoine biologique. Il mentionne ainsi les préoccupations du conseil au sujet de la protection des sites naturels de même que la protection des espèces floristiques et fauniques rares et menacées.

Il mentionne également l'état d'avancement du projet de la Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel, organisme voué à la protection de divers sites naturels.

Enfin, avec la fin d'une année financière apparaît une nouvelle année. C'est l'occasion pour le conseil de se fixer de nouveaux objectifs et d'établir un plan d'action qui tiendra compte de l'orientation qu'il entend se donner.

Présentation

Le Conseil consultatif des réserves écologiques vient de terminer sa septième année d'opération. Cette dernière année a été assez mouvementée à plusieurs points de vue. D'abord, au cours de l'année, le conseil a présenté trois avis au ministre, deux à sa demande et un autre de sa propre initiative. L'un des avis porte sur une politique de protection des espèces fauniques et floristiques menacées, un autre sur une politique de protection des sites naturels et le dernier concerne le projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions administratives. Cela a permis aux membres de se pencher sur des dossiers d'actualité qui préoccupent le ministère de l'Environnement et tout le gouvernement.

De plus, le conseil, après en avoir recommandé la création, a été témoin de la constitution d'une huitième réserve écologique au Québec, soit la réserve écologique de l'Île-aux-Sternes. Cette nouvelle réserve est située dans la région administrative de Trois-Rivières, dans la section orientale du lac Saint-Pierre à quelque quatre kilomètres en amont de la ville de Trois-Rivières. Elle couvre entièrement l'île aux Sternes, une île créée artificiellement et dont la situation particulière permettra de connaître l'évolution et le dynamisme des populations autant floristiques que fauniques sur cette île. Elle permettra également de comprendre plusieurs situations actuelles qui existent dans les îles du Saint-Laurent.

Le conseil s'est préoccupé également de la protection de certains territoires qui méritent une intervention immédiate étant donné l'urgence de la situation. L'archipel de Mingan, les Îles-de-la-Madeleine et les îles des rapides de Lachine ont reçu, entre autres, une attention particulière de la part du conseil.

Le conseil a aussi vu un de ses projets se réaliser concrètement. En effet, la Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel a vu le jour en obtenant ses lettres patentes. La seconde étape à franchir relative à cette corporation sera de nommer un Conseil d'administration, adopter les règlements et ensuite recueillir des fonds auprès de la population et des organismes publics et privés.

En somme, au cours de l'année qui vient de s'écouler, le conseil croit avoir apporté une contribution importante vis-à-vis des objectifs de protection mis de l'avant par le ministère de l'Environnement.

Chapitre I
Le réseau de réserves écologiques

Le réseau de réserves écologiques au Québec fait lentement son chemin. Huit réserves sont actuellement constituées. Elles protègent intégralement 5060 hectares du territoire qui constituent des échantillons représentatifs des écosystèmes de quelques régions écologiques du Québec ou encore qui protègent des groupements végétaux ou des habitats uniques ou rares au Québec.

Au cours de la dernière année, le conseil a été témoin de la constitution d'une de ces réserves à caractère particulier, celle de la réserve écologique de l'Île-aux-Sternes.

1.1 La réserve écologique de l'Île-aux-Sternes

La réserve écologique de l'Île-aux-Sternes a été constituée officiellement le 28 octobre 1981 par le décret 2989-81. Proposée en 1970 par madame Estelle Lacoursière, professeur à l'Université du Québec à Trois-Rivières, cette réserve, d'une superficie d'environ vingt hectares, est située dans le fleuve Saint-Laurent, dans la section orientale du lac Saint-Pierre à quelque quatre kilomètres en amont de Trois-Rivières.

Cette île revêt un caractère particulier étant donné qu'elle a été créée de toutes pièces en 1965 avec les matériaux provenant du dragage du bassin d'évitage Port-Saint-François. De forme quelque peu rectangulaire, cette île a une longueur d'environ 800 mètres et une largeur d'environ 600 mètres.

Les matériaux provenant de ce dragage varient de l'argile au sable grossier. Sous l'action de l'eau, ces matériaux ont subi un triage, les limons et les argiles se retrouvant sur le pourtour oriental de l'île tandis que les sables sont dominants dans la moitié ouest (Filion et Blouin, 1977).

Depuis les travaux d'aplanissement accomplis en 1967, l'île a été laissée à elle-même et le processus de colonisation par la végétation et par la faune, particulièrement la faune ailée, s'y est engagé (Lacoursière *et al.*, 1976).

Bien que cette île soit une île artificielle, le Conseil consultatif des réserves écologiques en a recommandé la création en réserve écologique afin que les études de la flore, de la faune et du sol entreprises soient poursuivies et même accélérées. Nous croyons que ces études pourront servir à comprendre la dynamique de la végétation et des populations de faune sur cette île et sur plusieurs îles du Saint-Laurent.

À la suite de la création de cette réserve, le conseil a été heureux de constater que le ministère de l'Environnement a fait un bon effort de publicité afin de tenter de faire connaître l'existence de cette nouvelle réserve.

1.2 Études de certains projets de réserves écologiques

Au cours de l'année, le conseil s'est penché sur certains projets particuliers de réserves écologiques, soit dans le but de faire accélérer les procédures de création de certaines réserves, soit dans le but d'apporter de nouveaux éléments aux dossiers ou encore pour faire des pressions en vue de maintenir un territoire proposé en réserve dans son état actuel jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à son affectation.

1.2.1 Les projets à l'archipel de Mingan

Des représentants du conseil ont participé au Colloque sur les îles de Mingan qui a eu lieu à Havre-Saint-Pierre les 30 et 31 mai 1981. On considère que ce colloque a été un franc succès tant par la présentation des mémoires que par la participation de la population et des personnes intéressées par l'aspect scientifique.

Un Comité interministériel avait été chargé de préparer un plan de mise en valeur de l'archipel de Mingan. Ce plan proposait la création de parcs de conservation, d'une réserve faunique et de deux réserves écologiques, soit l'île Nue et l'île Niapiskau.

Mais les présentations des différents organismes du milieu et les discussions qui se sont engagées démontrent que la réalisation d'un tel plan ne pourra se faire qu'à la suite d'ententes qui devront satisfaire différents intervenants sur ce territoire.

Au sujet de la création de réserves écologiques, la population locale ne semble pas s'objecter à une telle affectation. Cependant, elle aimerait que ces réserves soient implantées à l'intérieur des îles afin de laisser le libre accès au pourtour des îles.

Le conseil est conscient qu'il reste beaucoup de travail avant que les projets de réserves écologiques se concrétisent. Il désire que les études et travaux se poursuivent afin d'arriver le plus tôt possible à conserver intégralement des parties de ce territoire. C'est pourquoi il a adressé la recommandation suivante au ministre de l'Environnement à ce sujet.

Recommandation 35-04-81

«Étant donné que les études effectuées par le ministère de l'Environnement et d'autres ministères ont révélé que plusieurs îles de l'archipel de Mingan possédaient des caractéristiques physiques et biologiques d'une beauté et d'une richesse exceptionnelles,

étant donné que le scénario d'affectation de l'archipel prévoit des secteurs réservés à la récréation, à l'éducation, à la protection et à la conservation intégrale,

étant donné la fragilité de certains écosystèmes et le caractère exceptionnel et rare d'éléments de paysage et de certaines espèces de faune et de flore,

étant donné que les résidants des municipalités situées en face de l'archipel ont acquis une habitude de fréquenter certaines

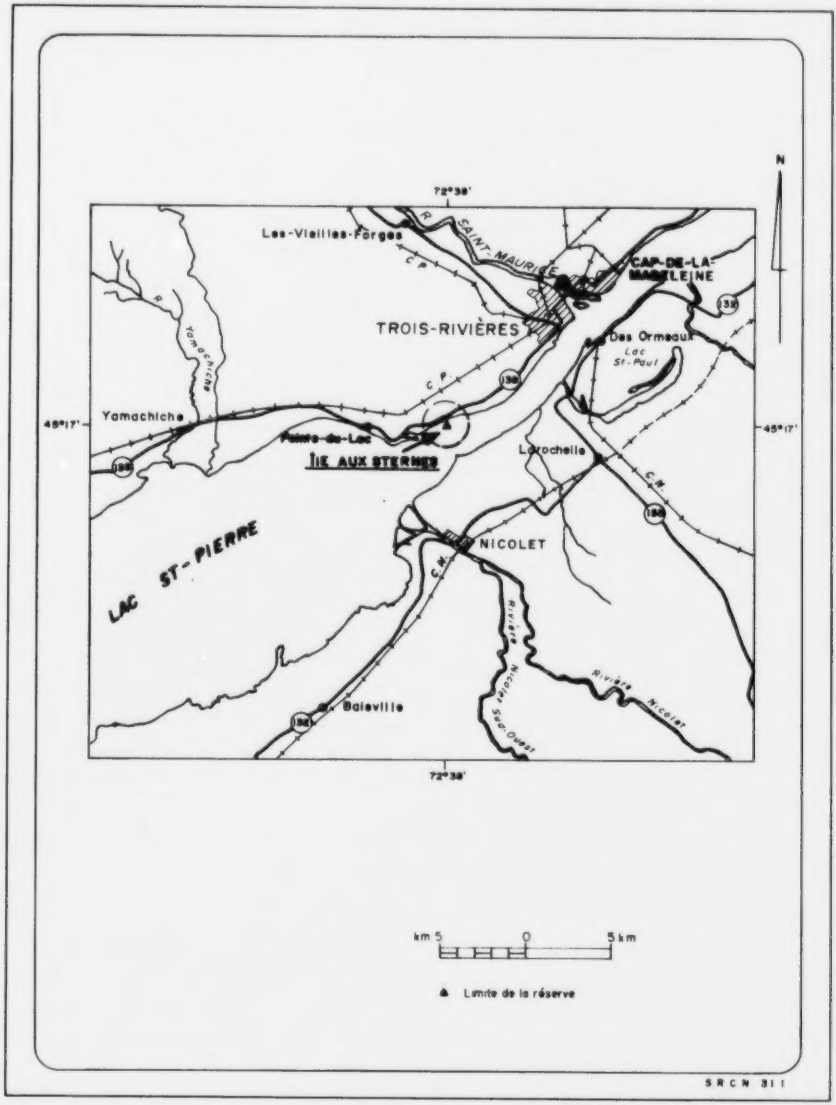

Figure 1: Localisation de la réserve écologique de l'Île-aux-Sternes

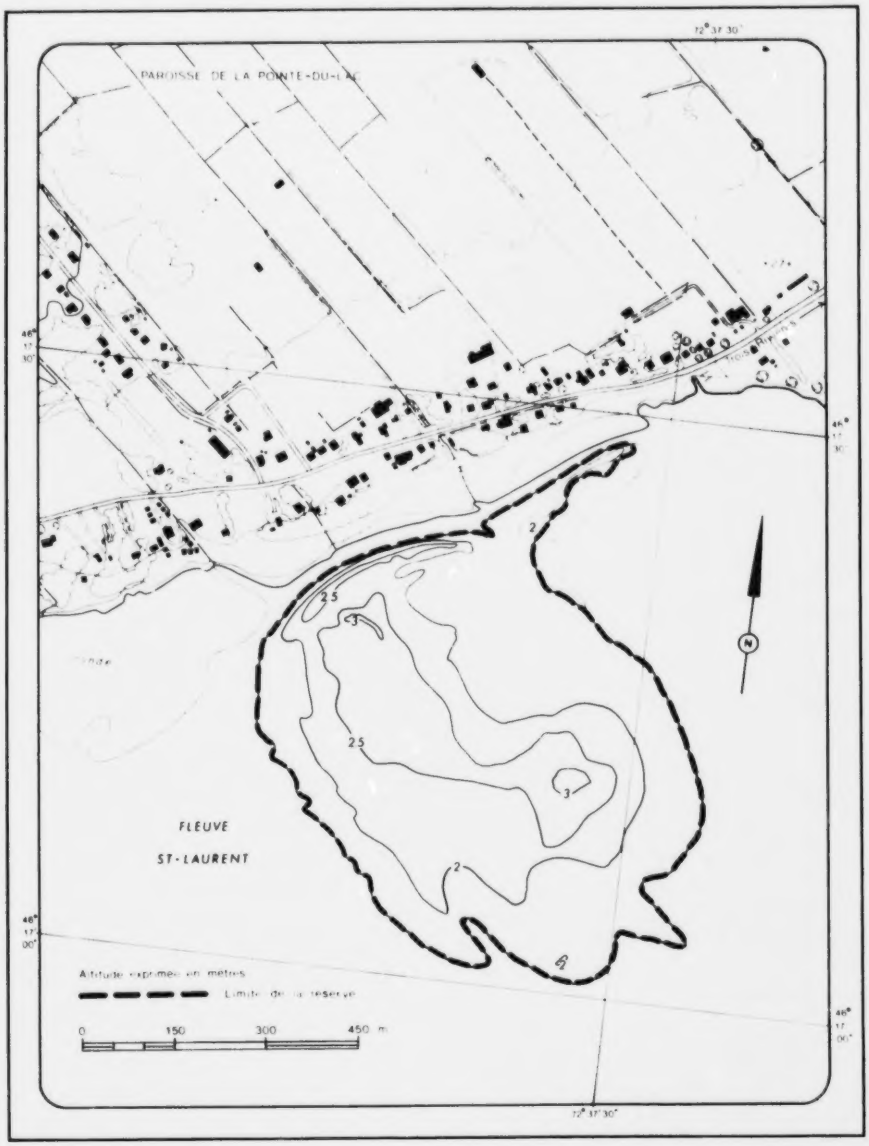

Figure 2: Délimitation de la réserve écologique de l'Île-aux-Sternes

îles et que cette population désire être consultée lors de la confection des plans d'affectation des îles,

le Conseil consultatif des réserves écologiques recommande de poursuivre les travaux à l'archipel de Mingan afin que l'on soit en mesure de faire un choix judicieux de territoires représentatifs à conserver, afin de protéger les éléments de paysage, de la faune et de la flore qui ont un caractère exceptionnel ou qui sont rares ou en danger de disparition et afin que ce choix reçoive l'assentiment de la population locale».

Au cours de l'été 1981, des études se sont effectivement poursuivies. De plus, un comité mixte formé de plusieurs ministères et des municipalités intéressées par l'aménagement de cet archipel est en train de revoir le plan d'affectation et les moyens de le réaliser.

Un intervenant de taille pourrait cependant venir contrecarrer ces projets; il s'agit du gouvernement fédéral. En effet, ce dernier a manifesté le désir de créer un parc national marin qui comprendrait tout l'archipel de Mingan et les eaux environnantes. Le gouvernement fédéral a ainsi reconnu la haute qualité de ce site et il semble qu'il est prêt à prendre les moyens pour protéger ce territoire exceptionnel.

1.2.2 Le projet Couchepaganiche

Le dossier de création de la réserve écologique de Couchepaganiche a été initié depuis plusieurs années. Ce projet, comme on l'a déjà mentionné dans un rapport annuel antérieur, vise à protéger une érablière à bouleau jaune (*Betula alleghaniensis* Britton) et une petite érablière à chêne rouge (*Quercus rubra* L.), cette dernière espèce se trouvant à la limite nord de son aire de distribution. Le territoire nécessaire à la réalisation de ce projet est maintenant la propriété du ministère de l'Environnement mais il reste quelques points techniques à régler, relativement à l'arpentage entre autres.

Le conseil espère que cette réserve sera constituée bientôt afin d'élargir le réseau de réserves écologiques à une autre région écologique du Québec.

1.2.3 Le projet des îles des rapides de Lachine

Le projet de réserve écologique des îles des rapides de Lachine se trouve au milieu du projet bien connu de régularisation des eaux et de production d'électricité, le projet Archipel.

Le conseil a déjà fait une recommandation afin que le ministère de l'Environnement s'assure que les études relatives aux incidences écologiques dans ce projet soient complétées.

De plus, à l'invitation du président du Comité de consultation du projet Archipel, le conseil a eu l'occasion de donner son opinion sur les problèmes de protection des sites naturels et particulièrement sur le projet de réserve écologique. Il a insisté sur le fait que tous les documents relatifs au projet Archipel spécifient que les rapides de Lachine constituent un milieu biophysique qui justifie une attention particulière à cause de sa richesse en nombre d'espèces animales et végétales et, qu'en plus, plusieurs de ces espèces sont rares ou uniques au Québec.

Le conseil craint qu'au cours des travaux et par la suite, les aménagements proposés et la mise en plan des équipements prévus dans les rapides de Lachine viennent modifier les conditions microclimatiques et physiques qui sont nécessaires au maintien des habitats actuels.

Le conseil estime que les études réalisées actuellement ne permettent pas d'atténuer ces craintes et souhaite que des études d'impact sur tous les aspects de la vie faunique et floristique soient complétées en regard de chacune des hypothèses d'aménagement et de mise en place des plans d'équipement.

1.2.4 Le projet du lac Salé — rivière Galiote

Au cours de l'été 1981, le secrétaire a eu l'occasion de participer à une reconnaissance des projets de la rivière Galiote et du lac Salé à l'île d'Anticosti.

Ces deux projets n'étant qu'à quelques kilomètres l'un de l'autre, on estime qu'ils devraient être réunis pour n'en faire qu'un seul. Le projet permettrait alors de sauvegarder le lac Salé et ses marais, un échantillon des groupements forestiers de la partie centre sud de l'île, les platières de la rivière Galiote et peut-être même quelques fosses à saumons situées dans cette partie de la rivière. Ce projet semble en bonne voie de réalisation.

Chapitre II
Avis remis au ministre de l'Environnement

Au cours de l'année, le conseil a remis trois avis au ministre dont deux à sa demande, l'autre étant de l'initiative du conseil.

2.1 Avis sur les espèces fauniques et floristiques menacées

À la demande du ministre, le conseil a étudié le problème de la protection des espèces animales et végétales rares, menacées ou en danger d'extinction au Québec. Le conseil a confié à un comité le soin d'étudier la problématique relative à ce sujet. Les membres du conseil ont ensuite formulé des éléments de solution et des recommandations.

L'étude de la problématique a révélé qu'il existe effectivement des espèces animales et végétales rares, menacées et même en danger d'extinction au Québec. Certaines espèces de faune et de flore sont en effet très rares et si des mesures de protection ne sont pas prises elles disparaîtront du patrimoine biologique du Québec. D'autres espèces ne sont pas nécessairement rares actuellement mais leur existence est menacée à cause du commerce que l'on en fait. C'est le cas, entre autres, de l'ail des bois.

L'étude d'un bon nombre de lois et mesures susceptibles de protéger les espèces de flore et de faune a révélé que quelques lois ont des articles spécifiques en vue de protéger certaines espèces de faune ou en vue de protéger l'habitat. Mais ces mesures législatives ne permettent pas de protéger toutes les catégories d'animaux puisqu'aucun invertébré n'est protégé et aucune espèce floristique ne l'est si ce n'est que par la protection de l'habitat. De plus, aucune loi ne permet de contrôler le commerce des plantes sauvages et la cueillette de leurs fruits et graines.

Le conseil est d'avis que le gouvernement doit prendre les mesures législatives nécessaires pour protéger adéquatement ces espèces de faune et de flore rares, menacées ou en voie d'extinction. Ces mesures peuvent se réaliser soit par la promulgation d'une loi spécifique ou par des amendements à des lois existantes, comme, par exemple, la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la conservation de la faune.

Les nouvelles mesures législatives devraient permettre de:

- protéger toutes les catégories d'animaux et de plantes partout où elles se trouvent au Québec ou sur une partie du territoire et que cette protection s'applique aux espèces, sous-espèces, variétés, formes, races, etc.;
- réglementer, contrôler, interdire la chasse, la pêche, la destruction et la cueillette des oeufs et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le harcèlement, la poursuite et les blessures aux animaux;
- réglementer, contrôler et interdire la récolte, l'abattage ou la cueillette des plantes et prendre les mesures nécessaires afin que ces plantes ne soient mutilées, amputées ou endommagées;
- cueillir ou capturer avec l'autorisation du ministre, des plantes et animaux pour fins de contrôle sanitaire, de reproduction ou de repeuplement;
- contrôler ou interdire le commerce des animaux et des plantes sauvages de même que la cueillette des fruits et des graines;
- protéger un habitat faunique et floristique et en interdire la destruction, la transformation ou la modification;
- prévoir la possibilité d'aménager l'habitat pour conserver les espèces et, même, prévoir la possibilité de réintroduire des espèces fauniques et floristiques dans un habitat;
- prévoir la création d'un comité d'experts-conseils au ministre, en vue d'identifier les espèces de faune et de flore rares, menacées ou en danger d'extinction, et en vue, également, d'identifier les causes de cet état et de déterminer les mécanismes nécessaires à utiliser pour la protection de ces espèces.
- introduire, dans la législation, le pouvoir réglementaire du gouvernement afin de désigner les espèces de plantes et d'animaux rares, menacées ou en danger d'extinction à protéger et que les décisions prises fassent l'objet d'une publication dans la Gazette officielle du Québec.

2.2 Avis concernant la protection des sites naturels

Depuis plusieurs années, le Gouvernement du Québec tente d'élaborer une politique sur les sites naturels. Puisque le conseil se préoccupe de cet aspect, il a adressé au ministre le résultat de ses réflexions sur des aspects de la protection des sites naturels par le ministère de l'Environnement.

Le conseil ne croit pas indispensable que le ministère de l'Environnement obtienne l'entière responsabilité de toutes les activités reliées à la protection de la nature. Le ministère pourrait se limiter à jouer un rôle de normalisation dans certains programmes de protection et de tracer les lignes d'action du gouvernement dans ce domaine.

Cependant, le conseil croit qu'il est urgent que le ministère de l'Environnement se dote des outils législatifs nécessaires lui permettant d'intervenir dans la protection des sites naturels, qui ne sont pas ou qui sont inadéquatement protégés par la législation actuelle. Il s'agit de sites naturels qui sont soudainement menacés par un développement ou de territoires qui ne sauraient être protégés adéquatement par une loi aussi spécifique que la Loi sur les réserves écologiques.

À la lumière des expériences qu'il a vécues, le conseil estime que le statut d'arrondissement naturel tel que défini dans la Loi sur les biens culturels ou d'une formule qui s'y apparente, est très souvent plus flexible d'application car il tient compte des ressources de chacun des sites et des utilisations désirées par les citoyens de la région.

Le conseil croit qu'il est urgent que le ministère de l'Environnement obtienne les outils législatifs nécessaires pour la protection des sites naturels. Il propose que les arrondissements naturels, actuellement administrés par le ministère des Affaires culturelles, soient confiés au ministère de l'Environnement. Ces nouvelles mesures devraient permettre à ce dernier de décréter un gel temporaire de l'utilisation d'un territoire naturel afin de le soustraire à un développement ou à toute autre perturbation, le temps de juger de la pertinence d'attribuer à ce territoire un statut de protection et de trouver lequel lui convient le mieux.

De plus, au cours de ce gel temporaire d'un territoire, le ministre de l'Environnement devrait tenir des audiences publiques dans le but de connaître l'opinion des différents intervenants comprenant les propriétaires, les groupes populaires, la communauté scientifique, les municipalités, les municipalités régionales de comté et les ministères pouvant éventuellement être concernés dans la protection du site en question. Le moratoire aura alors permis de sauvegarder temporairement des sites souvent irremplaçables et de trouver la solution appropriée pour une protection à long terme.

2.3 Le projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

À la demande du ministre, le conseil a étudié le projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (P.L. no 55). Ce projet de loi modifie les articles 7 et 13 de la Loi sur les réserves écologiques.

Les modifications visent à autoriser une personne à pénétrer ou à circuler dans une réserve écologique pour fins d'inspection, de surveillance et de gardiennage. De plus, ces personnes autorisées pourront, dans une réserve écologique, exiger de toute personne circulant dans une réserve écologique qu'elle s'identifie et qu'elle exibe toute autorisation ou permis requis en vertu de la présente loi.

Le conseil a manifesté son accord à ces amendements puisqu'ils améliorent les mesures de surveillance dans les réserves écologiques.

Par la même occasion, le conseil a souligné que cette ouverture des lois aurait pu permettre d'apporter des modifications substantielles à la politique du ministère afin de donner des pouvoirs au ministre au sujet de la protection des espèces fauniques et floristiques rares, menacées ou en voie de disparition au Québec. On aurait pu également modifier un ou quelques articles de la Loi sur les réserves écologiques ou de la Loi sur la qualité de l'environnement afin qu'il soit possible de décréter un gel temporaire de l'utilisation d'un territoire naturel.

Chapitre III
Autres activités du conseil

Le conseil a déjà demandé au ministre responsable de la Loi sur les réserves écologiques de doter l'unité administrative responsable de la gestion des réserves écologiques de ressources humaines et financières qui puissent lui permettre de remplir adéquatement ses fonctions. On constate avec satisfaction que cette demande est maintenant en grande partie réalisée puisque la Direction des réserves écologiques et des sites naturels a une structure et des moyens qui, dans les circonstances actuelles, peuvent lui permettre d'accomplir sa tâche de gestionnaire.

La création de cette unité administrative au sein du ministère de l'Environnement a permis au conseil de se consacrer davantage à son rôle d'aviseur auprès du ministre responsable de la Loi sur les réserves écologiques. Il peut ainsi étudier plus en profondeur les divers documents relatifs aux projets de réserves écologiques, à la politique générale de protection de sites naturels ou de protection d'espèces fauniques ou floristiques rares ou menacées. Il peut aussi suivre avec plus d'attention le développement du réseau de réserves écologiques, les plans de conservation, les projets de recherche, etc. Le conseil continuera ainsi à agir comme groupe-expert face à certains problèmes et à agir également comme groupe de pression.

Dans le cadre de cette nouvelle orientation, le conseil a eu l'occasion de se prononcer sur certains documents de la Direction des réserves écologiques et des sites naturels et à présenter des suggestions.

3.1 Projet de règlements

La Direction des réserves écologiques et des sites naturels en collaboration avec la Direction de la normalisation environnementale et le Ser-

vice juridique est à finaliser les règlements des réserves écologiques. Le conseil a eu à commenter les modifications qui ont été apportées à cette proposition de règlement qui avait d'abord été soumise au ministre par le conseil lui-même.

3.2 Toponymie des réserves écologiques

Le conseil s'est penché sur une politique relative à la toponymie des réserves écologiques. En tenant compte des critères de base émis par la Commission de toponymie on peut opter pour des secteurs de choix de nom, comme le territoire, le type de réserves et les personnages éminents qui ont vécu dans la région ou qui ont accompli des actions importantes dans le domaine des sciences naturelles ou de la conservation.

On suggère, en effet, d'attribuer aux réserves écologiques:

- le nom d'une espèce animale ou végétale que nous voulons protéger par la réserve,
- le nom de la région ou du territoire que la réserve représente,
- le nom d'un scientifique qui s'est signalé dans des recherches en sciences naturelles,
- le nom d'une personne qui a laissé sa marque dans la conservation de notre patrimoine naturel.

Ces quelques règles nous serviront de guide en vue de suggérer à la Commission de toponymie des noms significatifs à nos réserves écologiques.

3.3 Création de la Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel

Depuis quelques années, le conseil avait projeté de mettre sur pied une fondation qui viendrait seconder les efforts de conservation de différents organismes en lui aidant dans l'achat de territoires ou de sites propices à la conservation.

Cette fondation a vu le jour le 3 novembre 1981 par l'obtention de ses lettres patentes. Cet organisme fondé en vertu de la Loi sur les compagnies, 3e partie, porte le nom de Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel.

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

a) constituer une fondation dans le but de grouper les personnes ou les corporations intéressées à la protection et à la conservation du patrimoine naturel québécois et, sans y être limitée, fournir à différents organismes l'aide financière que la corporation jugera appropriée;

b) préserver des territoires ou espaces constituant des éléments importants de notre patrimoine pour les générations actuelles et futures, le tout dans le meilleur intérêt de la population;

c) restaurer des sites exceptionnels à caractères particuliers ou des habitats de la faune et de la flore qui ont subi des perturbations et les remettre dans des conditions convenables;

d) préserver et sauvegarder des monuments naturels tels des nappes d'eau, des parties de cours d'eau, des arbres individuels, etc.;

e) faire progresser la cause de la protection de la nature et préserver la qualité du milieu de vie des citoyens en:

   - achetant, louant ou acceptant à titre de don, des biens mobiliers et immobiliers ou acceptant également des dons, legs, contributions en argent ou en nature ou des droits réels;
   - assurant la gestion de territoires, de tous biens mobiliers et immobiliers ou de tous autres biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés;
   - utilisant les revenus provenant des placements de l'argent ou des fonds de ladite corporation pour l'achat de biens

immobiliers soit pour la corporation elle-même, soit pour une corporation ou organisme qui poursuit les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel, de recherche et d'éducation, soit pour un organisme ou corporation s'identifiant aux objectifs décrits dans la charte;

— organisant des conférences, réunions, assemblées et en imprimant, éditant et distribuant des publications pour les fins d'information et de promotion en s'inspirant des priorités établies par les administrateurs de la corporation.

Cette corporation qui a commencé ses activités devient donc un organisme autonome régi par un conseil d'administration qui lui est propre. Le conseil continuera, cependant, à suivre de près les activités de cette fondation, d'abord pour lui donner l'assistance technique de départ et ensuite pour que le conseil s'assure que l'orientation et les buts de cet organisme soient poursuivis tel que prévu.

3.4 La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la création de réserves écologiques

Un des buts de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est de donner aux citoyens, par le biais des pouvoirs locaux, un meilleur contrôle sur les décisions qui affectent leur milieu de vie. Les municipalités régionales de comté, créées à la suite de l'adoption de cette loi, doivent produire un schéma d'aménagement qui doit comprendre, entre autres, les grandes orientations de l'aménagement du territoire pour l'ensemble du comté.

Puisque la création de réserves écologiques constitue une affectation d'une partie du territoire, le conseil s'est interrogé à savoir si on tenait effectivement compte des projets de réserves écologiques dans la préparation des schémas d'aménagement et quels sont les mécanismes qui permettent de donner les informations pertinentes.

La préparation du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine a permis au conseil de constater qu'effectivement, les projets de réserves écologiques aux Îles-de-la-Madeleine ont été signalés à un coordonnateur ministériel chargé de recueillir les intentions du ministère.

Puis, dans un avis préliminaire sur les orientations et les projets d'aménagement pour la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, le ministère de l'Environnement du Québec a fait connaître les principes et les objectifs qu'il poursuit en matière de protection des sites naturels soit de s'assurer de la préservation tant en termes de quantité et de diversité des espaces verts existants en milieux municipaux et aussi de permettre d'augmenter la qualité, la quantité et la diversité des espaces verts et des sites naturels en territoire municipalisé. Le ministère de l'Environnement a fait également connaître le programme d'établissement de trois réserves écologiques qui sont, par ordre de priorité, l'île Brion, l'île aux Loups Marins et Pointe de l'Est.

Pour les futurs projets, il semble que si un nouveau site est proposé comme réserve écologique, on pourra en tout temps demander qu'un secteur soit décrété zone de protection intégrale.

Chapitre IV
Plan d'action pour l'année 1982-1983

Au cours de l'année 1982-1983, le conseil a comme objectif d'étudier certains problèmes que le ministère a rencontrés relativement à la gestion des réserves écologiques. C'est ainsi qu'il se penchera, entre autres, sur la politique de recherche, sur la politique d'éducation et sur le choix d'un cadre biophysique. Le conseil continuera également à se préoccuper de la politique des sites naturels.

4.1 Politique de recherche

Le conseil se propose de poursuivre sa réflexion sur une politique de recherche dans les réserves écologiques. Un comité sera chargé d'étudier les différents aspects de ce sujet et le conseil se propose de présenter au ministre, les résultats de ses travaux au cours de l'année.

4.2 Politique d'éducation

Au cours de l'année, le conseil tentera également de définir les éléments d'une politique d'éducation dans les réserves écologiques. Ces travaux seront aussi confiés à un comité qui fera rapport au conseil avant qu'un avis soit soumis au ministre.

4.3 Choix d'un cadre biophysique

Afin d'élaborer un réseau de réserves écologiques qui permettra de protéger au moins un échantillon de tous les écosystèmes du Québec, le ministère de l'Environnement doit se baser sur un cadre biophysique de référence.

Les différents cadres biophysiques de référence qui existent actuellement au Québec, ne semblent pas correspondre aux besoins réels de l'établissement du réseau de réserves et le conseil se propose d'étudier ce problème et de suggérer des éléments de solutions.

4.4 Politique sur les sites naturels

La difficulté de concertation entre les ministères ne favorise pas l'établissement d'une véritable politique sur les sites naturels au Québec. La tentative du ministère de l'Environnement de proposer une politique sur les sites naturels n'a pas abouti.

Le conseil estime que l'établissement d'une telle politique ne se fera qu'à la condition que tous les ministères actuellement concernés dans le domaine de la protection de sites naturels puissent se rencontrer et s'entendre sur les définitions, les orientations, sur une politique générale et sur la répartition des programmes.

Le conseil se propose d'examiner cet aspect du problème qui pourrait se traduire éventuellement par l'organisation d'une tribune où tous les intervenants proposeraient ensemble une politique qui ferait l'unanimité.

Conclusion générale

Le programme des réserves écologiques fait lentement son chemin. Le nombre de réserves n'augmente que d'une ou deux par année mais, en même temps, nous constatons une prise de conscience plus ferme de la part des unités administratives du ministère de l'Environnement pour la protection des sites naturels.

Le conseil n'est évidemment pas satisfait du rythme de croissance du nombre de réserves écologiques au Québec. En effet, quand on considère l'urgence de conserver certains territoires privés, on devrait s'attendre à une action plus ferme et plus engagée dans l'achat et dans la protection intégrale de ces territoires par un ministère qui a pour rôle de protéger et de défendre l'environnement. Le conseil espère qu'à partir de cette année, le ministère accordera plus de crédits pour l'achat de ces territoires qui constituent une partie de notre patrimoine biologique et qui sont menacés d'être détruits à tout jamais.

Le conseil souhaite qu'il y ait une meilleure concertation entre les différents ministères et organismes afin d'établir une politique de protection des sites naturels et des espèces fauniques et floristiques rares et menacées au Québec. Cette politique devrait permettre de connaître toute la problématique de la protection, pourrait évaluer les programmes existants et pourrait suggérer une nouvelle répartition des responsabilités entre les ministères concernés dans cette sphère d'activité.

Au cours de l'année qui vient, le conseil continuera à suivre l'évolution du réseau de réserves écologiques au Québec. Comme il est de son mandat, il continuera à veiller à ce que la philosophie qui a présidé à l'élaboration du concept des réserves écologiques demeure ce

qu'elle était lorsque la Loi sur les réserves écologiques a été sanctionnée. De plus, il tentera de rapprocher les divers intervenants dans le domaine des sites naturels afin qu'il y ait une meilleure concertation entre eux pour permettre d'établir une politique cohérente sur les sites naturels et sur la protection des espèces animales et végétales rares ou en danger d'extinction au Québec.

Enfin, le conseil espère que la Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel commencera à accumuler des fonds afin qu'elle puisse, dans quelques années, apporter une contribution intéressante à l'achat de terrains qui méritent d'être protégés.

Bibliographie

FILION, L. et J.-Ls BLOUIN, 1977. *Rapport d'évaluation de la proposition de réserve écologique de l'île aux Sternes.* Ministère des Terres et Forêts, rapport interne, 8 p.

LACOURSIÈRE, E., P. PONTBRIAND et J.-P. DUMAIS, 1976. *Première étape de l'évolution écologique de l'île aux Sternes, Québec.* Naturaliste can., 103: 169-189.

Annexe A
Liste des réserves écologiques

Nom	Situation	Superficie	Date de création
Rivière-du-Moulin	Lotbinière	2,95 ha	8 octobre 1975
Pin-Rigide	Saint-Antoine-Abbé	66 ha	7 décembre 1977
Tantaré	Saint-Gabriel-de-Valcartier	1491 ha	1er mars 1978
Pointe-Heath	Île-d'Anticosti	864 ha	22 mars 1978
Lac-Malakisis	Cantons Raisenne et Booth (Témiscamingue)	2000 ha	13 septembre 1978
Des Laurentides	District électoral d'Argenteuil	604 ha	7 janvier 1981
Micocoulier	District électoral de Vaudreuil-Soulanges	13,5 ha	7 janvier 1981
Île-aux-Sternes	District électoral de Maskinongé	20 ha	28 octobre 1981

Annexe B
Statuts et règlements du Conseil consultatif des réserves écologiques

Préambule

La Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., 1977, chap. R-26) prévoit que le gouvernement constitue, pour aviser le ministre de l'Environnement sur l'application de ladite loi, un Conseil consultatif des réserves écologiques composé d'au plus quinze personnes, dont au moins six sont choisies parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, nommées pour une période n'excédant pas cinq ans.

Afin qu'il puisse remplir adéquatement le mandat qui lui a été confié, le Conseil a établi et adopté en assemblée du conseil les statuts et règlements qu'il a jugé nécessaires.

Statuts et règlements du Conseil consultatif des réserves écologiques

Le Conseil consultatif des réserves écologiques (CCRE) est régi par les statuts et règlements suivants.

1. Nature de l'organisme

Le CCRE est un organisme consultatif d'abord placé sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources de 1974 à 1979 et, depuis, placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement (Projet de loi n° 50, 1979, Loi sur le ministère de l'Environnement).

2. But du CCRE

Le CCRE a été créé dans le but d'aviser le ministre sur l'application de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., 1977, chap. R-26).

3. Mandat du CCRE

Le CCRE a pour fonctions de donner des avis et transmettre ses propositions au ministre relativement:

a) aux règlements généraux en vue de leur adoption par le gouvernement et concernant:
   - l'élaboration des plans de gestion,
   - la définition de classes et de catégories de réserves écologiques,
   - l'établissement de secteurs dans les réserves écologiques,
   - la désignation et la fonction des gestionnaires,
   - la prévention et la lutte contre les incendies et les épidémies d'insectes et de maladies,
   - le contrôle de la circulation et des actions interdites dans les réserves écologiques;

b) aux projets de création de chaque réserve écologique et concernant particulièrement:
   - la création de chaque réserve,
   - ses buts,
   - sa désignation en réserve intégrale ou dirigée,
   - la localisation et les dimensions des secteurs d'accès limité ou d'accès exceptionnel et à leur utilisation pour fins de recherche ou d'éducation,
   - l'organisme qui serait le mieux placé pour la protéger et y surveiller les activités,
   - l'aménagement et la protection de la réserve,
   - la façon de l'acquérir;

c) aux recherches touchant les réserves;

d) aux projets d'abolition d'une réserve ou de modification de ses limites;

e) à la proposition de méthodes de description des réserves écologiques ou à l'étude de telles propositions;

f) aux moyens d'uniformiser et de regrouper les informations relatives aux réserves écologiques;

g) aux modes d'entente pour l'acquisition des terres privées, en vue de leur création en réserves écologiques ou pour l'acquisition de droits réels ou personnels en vue de faciliter l'utilisation d'une réserve écologique;

h) à tout autre sujet concernant les réserves écologiques.

4. Réunions

a) le CCRE tient ses séances à Québec ou à tout autre endroit qu'il choisit.

   Il doit se réunir au moins une fois à tous les trois (3) mois aux jours qu'il fixe.

b) **Quorum**

   Huit membres présents à la réunion en constituent le quorum

c) **Mode de convocation**

   Le conseil est convoqué par le secrétaire sur

requête du président ou sur demande de trois de ses membres. Il est convoqué au moins quarante-huit (48) heures à l'avance par l'un des moyens suivants:

— lettre adressée à domicile ou au bureau;
— tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

5. Membres du CCRE

a) Conformément à l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques, le conseil est composé d'au plus quinze (15) membres dont au moins six (6) sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement;

b) les membres sont nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Environnement;

c) lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, quitte le Québec ou démissionne du conseil, le conseil avise le ministre qu'il y a une vacance au sein de l'organisme;

d) le conseil pourra recommander au ministre de remplacer tout membre n'ayant pas participé sans raison valable à trois réunions consécutives du conseil.

6. Choix du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil élit parmi ses membres non-fonctionnaires du gouvernement du Québec, un président et un vice-président. Leurs mandats respectifs sont d'une durée maximum de deux (2) ans et renouvelables pour un second terme. Le secrétaire occupe un poste permanent au sein du ministère de l'Environnement et jouit des droits et privilèges accordés aux membres de la Fonction publique.

7. Devoirs et pouvoirs du conseil

Le conseil doit:

a) établir les règlements de sa régie interne;

b) donner son avis au ministre sur les règlements généraux concernant les réserves écologiques et découlant des implications de la Loi sur les réserves écologiques;

c) prendre les mesures nécessaires pour répondre aux demandes provenant d'organismes publics ou privés ou d'individus;

d) travailler en étroite collaboration avec la Direction des réserves écologiques et des sites naturels.

Le conseil peut:

a) s'adjoindre tous les comités ou les sous-comités, permanents ou *ad hoc*, nécessaires à la réalisation de ses objectifs;

b) inviter le public ou des représentants d'organismes intéressés à venir exprimer leurs opinions à la table du conseil;

c) sur demande, accepter d'être le représentant officiel du ministère de l'Environnement pour discuter avec d'autres organismes de questions relatives aux réserves écologiques.

d) publier ses avis et les résultats de ses travaux;

e) donner des avis scientifiques et pratiques au ministère de l'Environnement concernant les normes à suivre pour l'attribution des contrats d'études des réserves.

f) recommander toute dépense à même les crédits accordés au conseil;

g) demander des rapports d'étapes concernant les travaux scientifiques qu'il a recommandés;

h) avec l'approbation du ministère de l'Environnement et des organismes centraux, s'il y a lieu, faire appel à des spécialistes autres que ceux de la Fonction publique et défrayer le coût de leurs interventions;

i) avec l'approbation du ministère de l'Environnement, participer à des congrès,

rencontres scientifiques, symposiums ou colloques traitant des réserves écologiques ou des sujets s'y rattachant;

j) organiser de telles rencontres ou colloques.

8. Comité exécutif du conseil

a) Le conseil peut créer un comité exécutif qui est alors formé du président, du vice-président et de trois conseillers élus par et parmi les membres du conseil;

b) le comité exécutif se réunit selon les besoins et est convoqué selon les mêmes modalités que le conseil;

c) trois membres dont le président ou le vice-président, présents à la réunion en constituent le quorum.

d) le secrétaire du conseil est aussi secrétaire du comité exécutif.

9. Devoirs et pouvoirs du comité exécutif

Le comité exécutif exerce les devoirs et pouvoirs du conseil et il doit soumettre à chaque réunion du conseil les procès-verbaux de ses réunions.

10. Droits et devoirs du président

a) Le président préside toutes les réunions du conseil et du comité exécutif;

b) il signe les documents officiels du conseil;

c) il agit en qualité de représentant officiel du conseil;

d) il est membre ex-officio de tous les comités.

11. Droits et devoirs du vice-président

En l'absence du président ou sur délégation de celui-ci, le vice-président le remplace.

12. Droits et devoirs du secrétaire

a) Le secrétaire assiste le président dans l'administration générale du conseil;

b) il a la garde des livres, documents et effets du conseil;

c) il fait la correspondance qui incombe à sa charge;

d) il dresse les procès-verbaux des réunions du conseil et du comité exécutif;

e) il approuve les comptes de dépenses des membres et les allocations de présence selon les règles établies;

f) il assiste aux réunions du conseil, du comité exécutif et des comités;

g) il peut, à la demande du président, signer des documents;

h) il est responsable de la direction des employés du secrétariat.

13. Secrétariat

Le secrétariat est établi à l'endroit désigné par le ministre.

Le personnel du secrétariat est soumis aux règlements de la Fonction publique et du ministère de l'Environnement.

14. Comités

Le CCRE peut s'adjoindre deux types de comités:

a) Comités permanents

— Ces comités sont formés de membres du conseil pour étudier les diverses questions de leur ressort qui peuvent être soulevées au cours des séances et que le conseil juge à propos de leur référer pour étude approfondie. Ils peuvent même prendre l'initiative d'attirer l'attention du conseil sur toutes questions de leur compétence et ils présentent leurs conclusions dans des rapports soumis au conseil.

b) Comités *ad hoc*

— Les fonctions de ces comités ne sont

que temporaires et elles se terminent avec la présentation de leur rapport sur les objets spécifiques pour lesquels ils ont été constitués.

15. Allocation et frais de voyage

Les allocations de présence allouées aux membres non-fonctionnaires du Gouvernement du Québec de même que le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres dans l'exercice de leurs fonctions, sont attribués selon le ou les décrets et C.T. en vigueur et applicables à ces membres.

16. Divers

a) Le CCRE transmet au ministre copie des procès-verbaux des réunions afin de le tenir constamment au courant des travaux du conseil.

b) Le CCRE rencontre le ministre au besoin pour discuter de la progression et de l'orientation de ses travaux.

17. Prévisions budgétaires

Le conseil soumet chaque année au ministre de l'Environnement ses prévisions budgétaires pour l'année suivante et administre ce budget.

18. Rapport annuel

Le conseil présente au ministre un rapport annuel dans les mois qui suivent la fermeture de l'exercice financier.

19. Exercice financier

L'exercice financier du conseil est le même que celui du Gouvernement du Québec.

Sainte-Foy, le 16 décembre 1980.

Annexe C
Composition du Conseil consultatif des réserves écologiques 1981-1982

Président

* Monsieur Raymond McNeil, biologiste, *Ph.D.*, directeur du Centre de recherches écologiques de Montréal, Université de Montréal, Montréal.

Vice-président

Monsieur André Bouchard, biologiste, *Ph.D.*, Conservateur du Jardin botanique de la ville de Montréal et professeur-agrégé au Département de sciences biologiques de l'Université de Montréal.

Membres

Monsieur Henri Biard, administrateur, Union des centres de plein air, Montréal.

Monsieur Étienne Corbeil(1), biologiste, *Ph.D.*, Adjoint au directeur général de la faune, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Québec.

** Monsieur Pierre Dorion, ing.f., M.Sc.F., *M.F.*, directeur du Service de la recherche forestière, ministère de l'Énergie et des Ressources, Québec.

Madame Francine Émond, géographe, M. Urb., ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Montréal.

* Monsieur Germain-D. Girard, LL.L, avocat directeur de la Direction de la gestion du territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources, Québec.

---

* **Membre nommé ou renommé par décret numéro 2357-81 du 2 septembre 1981.**

** **Membre dont le mandat a pris fin le 20 avril 1981.**

(1) **Monsieur Étienne Corbeil a remis sa démission le 18 septembre 1981.**

Monsieur Louis-Paul Grenier, ing.f., directeur de la Direction de la récupération et du recyclage, ministère de l'Environnement, Québec.

** Monsieur Arthur Labrie, chimiste, *Ph.D.*, ex-sous-ministre du ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, Québec.

Monsieur Bruno Landry, géomorphologue, professeur, Collège de Sherbrooke, Sherbrooke.

Monsieur P.-Réal L'Heureux, ing., M.Sc., président du Conseil consultatif de l'environnement, ministère de l'Environnement, Québec.

Monsieur Marcel Lortie, ing.f., *Ph.D.*, professeur, Université Laval, Québec.

Monsieur Roberge Michaud, B.Sc., M.Sc., urbaniste, directeur adjoint, Direction de la protection du territoire agricole, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Québec.

Monsieur Léonce Naud, géographe, M.A., coordonnateur aux relations extraministérielles, ministère de l'Environnement, Québec.

Madame Marie-Andrée T. Robert, professeur, Collège d'Alma, Alma.

* Monsieur Pierre-Émile Rocray(2), ing.f., consultant forestier en milieu urbain et chargé de cours d'arboriculture à l'Université Laval, Québec.

Madame Marie-Odile Trépanier, juriste LL.L., M. Urb., professeur, Université de Montréal, Montréal.

Secrétaire exécutif et conseiller scientifique

Monsieur Gilles Gagnon, ing.f., M.Sc., ministère de l'Environnement, Québec.

(2) **Monsieur Pierre-Émile Rocray a remis sa démission le 7 décembre 1981.**

Annexe D
Composition des comités

Composition du Comité exécutif

M. Raymond McNeil, président
M. André Bouchard, vice-président
Mme Francine Émond, conseillère
M. Étienne Corbeil, conseiller jusqu'au 18 septembre 1981
M. Marcel Lortie, conseiller jusqu'au 23 octobre 1981
M. Bruno Landry, conseiller depuis le 23 octobre 1981
M. Roberge Michaud, conseiller depuis le 23 octobre 1981

Composition du Comité de la fondation

M. Maurice Vézina, président
M. Bruno Landry
M. Marcel Lortie
M. Raymond McNeil
M. Gilles Gagnon, secrétaire

Composition du Comité sur les espèces menacées(1)

M. P.-Réal L'Heureux, président
Mme Francine Émond
Mme Marie-Odile Trépanier
M. Raymond McNeil
M. Gilles Gagnon, secrétaire

Composition du Comité sur les sites naturels(2)

M. André Bouchard, président
M. Marcel Junius
M. Raymond McNeil
M. Gaston Moisan
M. Gilles Gagnon, secrétaire

(1) Le Comité sur les espèces menacées a terminé ses activités en juin 1981.

(2) Le Comité sur les sites naturels a terminé ses activités en mai 1981.

Annexe E
Réunions du Conseil, du Comité exécutif et des Comités *ad hoc*

Conseil

Trente-cinquième réunion
Le 14 juillet 1981 à Québec

Trente-sixième réunion
Le 23 octobre 1981 à Québec

Trente-septième réunion
Le 17 décembre 1981 à Montréal

Trente-huitième réunion
Le 26 mars 1982 à Québec

Comité exécutif

Dix-septième réunion
Le 23 juin 1981 à Montréal

Dix-huitième réunion
Le 9 septembre 1981 à Québec

Dix-neuvième réunion
Le 9 novembre 1981 à Québec

Vingtième réunion
Le 15 mars 1982 à Québec

Comité de la Fondation

Quatrième réunion
Le 11 décembre 1981 à Québec

Cinquième réunion
Le 16 mars 1982 à Québec

Annexe F
Loi sur les réserves écologiques et amendement

Chapitre R-26

Loi sur les réserves écologiques

Section I

Définitions

Interprétation

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«réserve écologique»

a) «réserve écologique»: tout territoire réservé par le gouvernement en vertu de l'article 2;

«Conseil consultatif»

b) «conseil consultatif»: le conseil consultatif des réserves écologiques constitué en vertu de l'article 10;

«ministre»

c) «ministre»: le ministre de l'environnement.

1974, c. 29, a. 1 et 1979, c. 49, a. 30.

Section II

Création et administration de réserves écologiques

Constitution en réserve

2. Le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour:

a) conserver ce territoire à l'état naturel;

b) réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation; ou

c) sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction.

Entrée en vigueur sur publication

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

1974, c. 29, a. 2.

Acquisition de terrain privé

3. S'il juge qu'un terrain privé est nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique, son agrandissement ou son maintien, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à l'acquérir de gré à gré, par échange ou par expropriation.

Constitution en réserve

Le terrain ainsi acquis peut alors être constitué en réserve écologique conformément à l'article 2.

Dispositions applicables

Les articles 3 à 18 de la Loi concernant l'acquisition de certains territoires forestiers (1951/1952, chapitre 38) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la fixation de l'indemnité payable à la suite de l'expropriation d'un terrain en vertu du premier alinéa.

1974, c. 29, a. 3.

Droits réels ou personnels

4. Le gouvernement peut aussi, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à acquérir des droits réels ou personnels sur des terrains privés afin de faciliter l'utilisation d'une réserve écologique.

1974, c. 29, a. 4.

Formalités d'abolition

5. Une réserve écologique peut être abolie par le gouvernement, qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement:

a) demandé l'avis du conseil consultatif;

b) donné avis de l'intention d'abolir la réserve écologique ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine; et

c) accordé un délai de trente jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite.

1974, c. 29, a. 5.

Actes interdits

6. Dans une réserve écologique, la chasse et la pêche, l'exploitation forestière, agricole ou minière, les fouilles ou les sondages, la prospection, les travaux de terrassement et de construction ainsi que, généralement, les travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation et les actes de nature à perturber la faune ou la flore sont interdits.

Acte interdit

De plus, nul ne peut introduire d'espèce animale ou végétale dans une réserve écologique.

Étude scientifique

Le ministre peut toutefois, aux conditions déterminées par règlement, permettre l'un ou l'autre des actes ou travaux visés aux alinéas précédents pour faciliter l'étude scientifique de l'évolution du milieu.

1974, c. 29, a. 6.

Autorisation pour circuler

7. Il est interdit de pénétrer ou de circuler dans une réserve écologique sans une autorisation écrite du ministre. Celui-ci accorde cette autorisation seulement pour fin de recherche scientifique.

Autorisation pour fin d'éducation

Toutefois, dans tout secteur d'une réserve écologique déterminé par le gouvernement, le ministre peut accorder l'autorisation visée à l'alinéa précédent non seulement pour fin de recherche scientifique mais, en plus, pour fin d'éducation.

1974, c. 29, a. 7.

Autorisation pour exproprier

8. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucun pouvoir d'expropriation ne peut être exercé sur un territoire situé dans une réserve écologique sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Dispositions applicables

Le présent article ainsi que les articles 6 et 7 s'appliquent au gouvernement du Québec et à ses mandataires.

1974, c. 29, a. 8.

Réglementation

9. Le gouvernement peut, par règlement:

a) déterminer les conditions visées dans le troisième alinéa de l'article 6;

b) établir des normes concernant la mise en valeur, la protection, l'utilisation et la gestion des réserves écologiques.

Entrée en vigueur

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

1974, c. 29, a. 9.

Section III

Conseil consultatif

Constitution et composition

10. Le gouvernement constitue, pour aviser le ministre sur l'application de la présente loi, un conseil consultatif des réserves écologiques composé d'au plus quinze personnes, dont au moins six sont choisies parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, nommées pour une période n'excédant pas cinq ans.

1974, c. 29, a. 10.

Indemnisation des membres

11. Les membres du conseil consultatif ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux

assemblées et, s'il y a lieu, recevoir une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1974, c. 29, a. 11.

Section IV

Pénalités et dispositions finales

Infractions et peines

12. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 25 $ à 300 $ dans le cas d'une première infraction et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de 300 $ à 1 000 $.

1974, c. 29, a. 12.

Arrestation sans mandat

13. Tout agent de la paix peut, sans mandat, arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction visée à l'article 12; il doit faire comparaître toute personne qu'il a ainsi arrêtée devant un juge de paix dans les quarante-huit heures de son arrestation.

1974, c. 29, a. 13.

Poursuites

14. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

Poursuites sommaires

La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

1974, c. 29, a. 14.

Application de la loi

15. Le ministre de l'environnement est chargé de l'application de la présente loi.

1979, c. 49, a. 31.

Amendement à la suite de l'adoption du Projet de loi n° 90

Loi sur la protection du territoire agricole (sanctionnée le 22 décembre 1978)

112. La Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«*2a.* Si le territoire à constituer en réserve écologique est situé, en tout ou en partie, dans une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10), le gouvernement prend l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, avant de constituer la réserve.»

1978, P.L. 90, a. 112.

Annexe G
Adresse d'affaires et personnel permanent du Conseil

Le Conseil consultatif
des réserves écologiques
est situé au:

Centre Innovation
2360, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy, Québec
G1V 4H2

Le personnel permanent du conseil
pour l'année 1981-1982
était composé de:

Mme Pierrette Juneau, secrétaire
M. Luc Lacroix, ing.f., (du 1er avril 1981 au 21 janvier 1982)
M. Gilles Gagnon, ing.f., M.Sc., secrétaire exécutif et conseiller scientifique